

(1)

(N° 89.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1855-1856.

Projet de Loi relatif au recensement général de de la Population.

(Voir les Nos 192 et 242 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un recensement général de la Population est opéré, tous les dix ans, dans toutes les communes du royaume.

Il servira de base à la répartition des membres des Chambres Législatives, conformément aux art. 49 et 54 de la Constitution.

Le prochain recensement aura lieu le 31 décembre 1856.

ART. 2.

Le recensement est effectué conformément aux mesures à déterminer par arrêté royal.

ART. 3.

Il y a dans chaque commune des registres de population.

Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population.

ART. 4.

Le changement de résidence du Belge, l'établissement ou le changement de résidence de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Gouvernement, et conformément aux règlements communaux portés en exécution de l'art. 78 de la loi communale.

ART. 5.

Les infractions aux mesures prescrites par l'arrêté royal prévues à l'art. 2, sont punies d'une amende qui ne peut excéder cent francs.

(2)

ART. 6.

Les contraventions aux dispositions de l'art. 4 ou aux règlements communaux sont punies d'une amende qui ne peut excéder 25 francs.

ART. 7.

Les peines prévues par les articles précédents sont appliquées par les tribunaux de simple police.

ART. 8.

En condamnant à l'amende, les tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de 7 jours.

Le condamné peut toujours se libérer de l'emprisonnement en payant l'amende.

ART. 9.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 8 jours, ni excéder 1 mois.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi 7 jours de contrainte.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur 70^e année.

ART. 10.

Il est ouvert au Budget du Département de l'Intérieur, exercice 1856, un premier crédit de trente mille francs (30,000 fr.), pour les frais du recensement.

Cette somme formera l'art. 9^{bis} du chapitre III du dit Budget et sera prélevée sur les ressources générales du trésor.

Bruxelles, le 19 mai 1856.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) DELEHAYE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE,
H. ANSIAU.*